



## RESOLUTION

**Auteur** Mathieu Clerc, Les Vert.e.s et Patricia Meylan, Le Centre  
**Objet** La COGEST doit vérifier la légalité de l'utilisation des clauses de police par le Conseil d'Etat  
**Date** 14/11/2024  
**Numéro** 2024.11.353

L'article 36 al. 1 de la Constitution Suisse mentionne que la clause générale de police permet de parer à l'absence de base légale pour justifier des restrictions aux droits fondamentaux en cas de danger sérieux, direct et imminent à l'ordre public et aux biens juridiques fondamentaux de l'État ou de privés. La jurisprudence est très claire à ce sujet: "Elle confère à l'autorité exécutive le droit (...) de prendre les mesures indispensables pour rétablir l'ordre public s'il a été troublé, ou pour le préserver d'un danger sérieux qui le menace d'une façon directe et imminente."

L'utilisation des clauses générales de police doit être exceptionnelle et extraordinaire. Néanmoins, force est de constater que le Conseil d'Etat l'a utilisé par quatre fois (en tout cas) ces derniers mois, à savoir dans le cadre:

- du tunnel de la Tzoumaz
- des travaux du Val de Bagnes (Lourtier-Sarreyer)
- des mesures sécuritaires Sous-Géronde, l'ancien Sierre et Chippis
- du tunnel de Riedberg

En effet, l'invocation de la clause d'urgence appelée clause de police permet, dans certains cas, de déroger aux procédures habituelles pour des raisons pressantes. Cependant, il est impératif que cette utilisation se fasse dans le respect des cadres légaux et avec une justification claire et documentée.

Le Grand Conseil par l'intermédiaire de la COGEST pourra mener un examen sur la conformité de l'utilisation des clauses générales de police, que ça soit en droit, sur l'utilisation transparente de ce mécanisme et en phase avec les principes de bonne gouvernance auxquels notre canton s'engage.

### Conclusion

Les auteurs demandent que la COGEST vérifie la légalité de l'utilisation des clauses générales de police, et plus particulièrement celles utilisées ces derniers mois, en examinant particulièrement:

- Les raisons avancées pour invoquer ces clauses
- Le respect des procédures légales prévues en matière d'urgence
- Les possibilités de recours contre une éventuelle utilisation abusive par le pouvoir exécutif

La COGEST pourra demander toute aide juridique extérieure si cela s'avérerait nécessaire.